

UN GUIDE sur le droit d'un enseignant de refuser un travail non sécuritaire



art. 43 de l'Occupational Health and Safety Act (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

Voici un résumé général de votre droit de refuser un travail non sécuritaire. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Le NSTU peut aider les enseignants par rapport à des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. On encourage les enseignants à communiquer avec un cadre supérieur du NSTU pour obtenir de l'aide s'ils sont préoccupés par un risque pour la santé ou la sécurité en milieu de travail. Pour un guide plus complet, veuillez consulter : en français : <https://bit.ly/3ijKID4>; en anglais : <https://bit.ly/3inpowE>.

Bien que vous ne puissiez pas refuser de travailler uniquement en raison de la pandémie de COVID-19, comme tous les autres employés de la Province de la Nouvelle-Écosse, un enseignant a le droit de refuser un travail non sécuritaire s'il a des motifs raisonnables de croire que son travail est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ou celles d'une autre personne. Il s'agit d'un droit individuel garanti en vertu de l'article 43 de l'*Occupational Health and Safety Act* (Loi sur la santé et la sécurité au travail) de la Nouvelle-Écosse.

Comment les enseignants peuvent-ils exercer ce droit?

Pour exercer ce droit, un enseignant doit effectuer les étapes suivantes :

Avoir des « motifs raisonnables » de croire que votre travail causera un préjudice à vous ou à quelqu'un d'autre et le signaler à votre directeur (remarque : vous ne pouvez pas refuser de travailler si ce refus met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne).

Le directeur règle votre problème.
La question est close.

Le directeur ne remédié pas à la situation à votre satisfaction.

Signaler la situation au Comité mixte de la santé et la sécurité au travail (CSST) de votre école, qui a l'obligation légale d'étudier votre refus. Entre-temps, votre directeur peut vous affecter d'autres tâches.

Le Comité CSST remédié à la situation. La question est close.

Le Comité CSST conclut que le travail n'est pas dangereux ou néfaste pour la santé et vous conseille de reprendre votre travail.

Informez l'agent de la Division de la santé et la sécurité au travail de votre refus de travailler. S'il vous conseille de reprendre votre travail, vous devez le faire. Vous pouvez toutefois en appeler de l'ordre de l'agent au directeur de la Division de la santé et la sécurité au travail (dans les 14 jours suivants). Vous pouvez également en appeler de cette décision auprès du directeur de la Labour Board (Commission des relations du travail).